

Berthelot du Gage

Bretagne 1771

PROCÈS-VERBAL DES PREUVES DE LA NOBLESSE DE **JÉRÔME-PIERRE BERTHELOT DU GAGE**, AGRÉÉ PAR LE ROI POUR ÊTRE ADMIS AU NOMBRE DES GENTILSHOMMES QUE SA MAJESTÉ FAIT ÉLEVER DANS L'HÔTEL DE L'ÉCOLE ROYALE MILITAIRE ¹.

D'azur à trois têtes de léopard d'or, posées deux et une.

I^{er} Degré. Produisant. Jérôme-Pierre Berthelot du Gage, 1757.

Extrait des registres de la paroisse de Quessoy en Bretagne, portant que **Jérôme-Pierre Berthelot**, fils légitime d'écuyer Jérôme-Cyprien Berthelot sieur du Gage, et de dame Angélique-Claude Frion, naquit à Clio le dix-huit de juin mil sept cent cinquante-sept et fut batisé le même jour. Cet extrait signé le Provost recteur de Quessoy, et légalisé.

II^e Degré. Père, Jérôme-Cyprien Berthelot du Gage. Angélique-Claude sa femme. 1742.

Extrait des registres de la paroisse de Quessoy, évêché de Saint Briec, portant qu'écuyer **Jérôme-Cyprien Berthelot** sieur du Gage, et demoiselle **Angélique-Claude Frion**, tous deux de la dite paroisse, reçurent la bénédiction nuptiale le dix-sept de janvier mil sept cent quarante-deux en présence d'écuyer Cyprien Berthelot sieur de la Villemain et d'écuyer Jaques Frion sieur de Clio. Cet extrait signé le Provost recteur de Quessoy, et légalisé.

Procuration donnée à Saint Briec de dix-huit de juillet mil sept cent trente-neuf par écuyer Cyprien Berthelot sieur de la Villemain, demeurant en sa maison noble de la Pièce, paroisse de Plédran, évêché de Saint Briec, à Jérôme Berthelot sieur de la Villemain, son fils mineur et non émancipé, pour toucher et percevoir les rentes dépendantes de la succession de défunte dame Elizabeth de la Motte épouse dudit sieur constituant et mère du dit sieur constitué. Cet acte reçu par Meheust notaire royal du dit Saint Briec.

Extrait des registres des batêmes l'église paroissiale de Plédran, évêché de Saint Briec, portant qu'écuyer Jérôme-Cyprien Berthelot fils d'écuyer Cyprien Berthelot sieur de la Villemain et de dame Elizabeth de la Motte sa compagne, naquit le 16 de juin 1716 et fut baptisé le lendemain. Cet extrait signé Potier curé de Plédran et légalisé.

III^e Degré. Ayeul. Cyprien Berthelot de la Villemain et de dame Elizabeth de la Motte du Clos sa femme. 1714.

Extrait des registres des mariages de l'église paroissiale de Plédran, évêché de Saint Briec, portant qu'écuyer **Cyprien Berthelot** sieur de la Villemain, de la paroisse de Quessoy, et demoiselle **Elizabeth de la Motte** dame du Clos, reçurent la bénédiction nuptiale le vingt-six de juin mil sept cent quatorze. Cet extrait signé Ferté recteur de Plédran et légalisé.

1. Transcription de François du Fou pour Tudchentil en février 2011, d'après le Ms français 32074 conservé à la Bibliothèque Nationale de France (<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b9007080h>).

Partage donné en sept lots fait sous seings privés à la maison noble du Chastennier, paroisse de Quessoy le quinze de décembre mil sept cent huit par écuyer Jean-Louis Berthelot de Saint Ilan sieur du Gage, fils aîné principal et noble de défunt écuyer Georges Berthelot de Saint Ilan et de défunte dame Hélène Visdelou sa compagne, sieur et dame du Gage, des biens nobles de la succession du dit défunt sieur du Gage, par lequel partage le premier lot échut à écuyer Cyprien Berthelot sieur de la Villemain fils puisné des dits défunts sieur et dame du Gage et troisième cadet. Ce partage est signé Jean-Louis Berthelot, François-Charles Berthelot, Cyprien Berthelot, Hélienne-Silvie Berthelot et Louise-Gertrude Berthelot.

Extrait des Registre de la paroisse de Quessoy en Bretagne, portant qu'écuyer Cyprien Berthelot fils légitime d'écuyer Georges Berthelot sieur du Gage et de dame Hélène Visdelou naquit le deux de décembre mil six cent quatre-vingt-trois et fut batisé le lendemain. Cet extrait signé le Provost recteur de Quessoy et légalisé.

IV^e Degré. Bisayeul. Georges Berthelot du Gage. Hélène Visdelou, sa femme. 1664.

Extrait des registres des mariages de l'église paroissiale de Pleumieux, évêché de Saint Briec, portant qu'écuyer **Georges Berthelot** sieur du Gage, de la paroisse de Saint Careuc, et demoiselle **Hélène Visdelou** dame du Bois-Gillo, fille aînée d'écuyer Jean Visdelou sieur des Mesües, demeurant au château de Coëtlogon, en la paroisse de Pleumieux, reçurent la bénédiction nuptiale le six de décembre mil six cent soixante-quatre. Cet extrait signé Joüet curé de Pleumieux et légalisé.

Arrêt de la Chambre établie par le Roy pour la Réformation de la noblesse de la Province de Bretagne, rendu à Rennes le vingt-sept février mil six cent soixante-neuf, par lequel Georges Berthelot sieur du Gage, qui avoit épousé Hélène Visdelou, fils d'écuyer Jean Berthelot sieur de Cariollet, et de dame Suzanne de la Villéon des Marreix, est déclaré noble et issu d'ancienne extraction noble, comme tel il lui est permis et à ses descendants en mariage légitime de prendre la qualité d'écuyer, est maintenu au droit d'avoir armes et écussons timbrés appartenants à sa qualité et de jouir de tous les privilèges attribués aux nobles de la dite province, et il est ordonné que son nom seroit employé au rôle et Catalogue des nobles de la juridiction royale de Saint Briec. Cet arrêt signé Malescot.

Extrait des registres des batêmes de l'église paroissiale de Plessala, diocèse de Saint Briec, portant que Georges Berthelot fils de Jean Berthelot écuyer sieur de Cariolet et de Saint Illan, etc, et de demoiselle Suzanne de la Villéon sa compagne, fut batisé le vingt-six de septembre mil six cent trente-trois. Cet extrait signé Ferté recteur de Plessala et légalisé.

Nous, Antoine-Marie d'Hozier de Sérigny, chevalier, juge d'armes de la noblesse de France, et en cette qualité Commissaire du Roi pour certifier à Sa Majesté la noblesse des élèves de l'Ecole royale militaire et du Collège royal de la Flèche, chevalier-grand-croix honoraire de l'ordre royal de Saint Maurice de Sardaigne.

Certifions au Roi que **Jérôme-Pierre Berthelot du Gage**, a la noblesse nécessaire pour être admis au nombre des gentilshommes que Sa Majesté fait élever dans l'Hotel de l'Ecole royale militaire, ainsi qu'il est justifié par les actes énoncés et visés dans ce procès-verbal que nous avons dressé et signé à Paris le vingt-deuxième jour du mois de Septembre de l'an mil sept cent soixante et onze.

[Signé :] d'Hozier de Sérigny.